Références : SG/LD/SL-2024114
N° domaine : 1.1

DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
VILLE D'ERAGNY SUR OISE
MARCHE D'AMENAGEMENT (FOURNITURE ET POSE) DES AIRES DE JEUX
REGULARISATION

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122.22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, donnant délégation au Maire en vertu de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'offre de la SARL Jullien, la Seigneurie 27120 PACY-SUR-EURE, pour l'aménagement (fourniture et pose) d'une structure de jeux et le déplacement d'une autre structure au centre de loisirs Jeannette Largeau, pour un délai d'exécution de 3 mois, à compter de sa notification, pour un montant de 47 205,40€ HT,

DECIDE

ARTICLE 1er : de SIGNER le marché susvisé avec la société JULLIEN, la Seigneurie 27120 PACY-SUR-EURE.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits sont prévus au budget de l'exercice.

ARTICLE 3 : DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 16 avril 2024

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise
Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération de Cergy-Pontoise
Conseiller régional d'Ile de France

Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20240416-2024114-AU
Date de télétransmission : 26/04/2024
Date de réception préfecture : 26/04/2024